



## Assemblée générale

Distr.: Limitée  
30 juillet 2004

Original: Français

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail IV (Commerce électronique)  
Quarante-quatrième session  
Vienne, 11-22 octobre 2004

### **Aspects juridiques du commerce électronique**

#### **Contrats électroniques: dispositions pour un projet de convention**

##### **Proposition d'amendement de l'article 10-2, présentée par la Belgique**

###### **Note du secrétariat**

On trouvera en annexe à la présente note une proposition d'amendement de l'article 10-2 du projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (A/CN.9/WG.IV/WP.110) telle qu'elle a été communiquée au secrétariat par la Belgique.



## **Proposition d'amendement de l'article 10-2, présentée par la Belgique**

1. Reformuler l'article 10-2, comme suit:

“Le moment de la réception d'un message de données est le moment à partir duquel ce message peut être relevé par le destinataire ou par toute autre personne désignée par celui-ci. Un message de données est présumé pouvoir être relevé par le destinataire lorsqu'il entre dans un système d'information à l'utilisation duquel le destinataire a consenti.”

### **Justification**

2. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 10 ont pour objet d'établir un équivalent fonctionnel de la notion classique de réception d'un message à l'établissement ou à la résidence habituelle du destinataire, telle qu'elle apparaît par exemple à l'article 24 de la Convention de Vienne sur les ventes internationales de marchandises qui stipule notamment qu'une déclaration parvient à son destinataire lorsqu'elle est délivrée à son établissement, à son adresse postale ou à sa résidence habituelle, ou encore à l'article 3-1 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international qui prévoit notamment qu'une communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été remise à l'établissement du destinataire ou à sa résidence habituelle ou à son adresse postale.

3. Or, le principe de base de l'article 10-2 et 3, selon lequel un message de données est réputé avoir été reçu à l'établissement ou à la résidence habituelle du destinataire dès lors qu'il entre dans un système d'information du destinataire, apparaît insuffisant pour établir une équivalence fonctionnelle satisfaisante et ne pourra dès lors qu'entraîner une grave insécurité juridique, par exemple dans l'application des deux articles évoqués ci-dessus.

4. L'équivalent fonctionnel de l'établissement ou de la résidence habituelle du destinataire n'est, en effet, pas un quelconque système d'information de ce destinataire mais bien le système d'information à l'utilisation duquel celui-ci a consenti pour recevoir un message de données et dont, de ce fait, il peut légitimement être tenu de relever la boîte aux lettres électronique, de la même façon que le destinataire à un établissement ou une résidence habituelle qu'il a librement choisi.

5. Il faut, en outre, noter que la référence à un système d'information du destinataire, telle qu'elle apparaît dans le texte proposé dans le document WP.110, suscite la question de savoir à quel type de lien juridique entre le destinataire et le système d'information ce texte se réfère: s'agit-il d'un lien de propriété ou d'un autre type similaire de lien? Une telle exigence pourrait limiter indûment le type de système d'information susceptible d'être utilisé pour envoyer valablement un message de données au destinataire. Le texte proposé dans l'amendement évite cette difficulté en se concentrant sur le seul critère du consentement du destinataire, quel que soit le lien juridique entre le destinataire et le système d'information à l'utilisation duquel il a consenti.

6. Bien entendu, la proposition d'amendement présentée ci-dessus suppose qu'une solution satisfaisante ait pu être dégagée par le Groupe en ce qui concerne la définition du concept de système d'information.

---